



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 49107

## Texte de la question

M. Roger Boullonnois appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les lacunes en matière de protection des piétons en cas d'accident avec un véhicule. La protection des piétons demeure, en effet, un des points noirs de la sécurité routière. De nouveaux systèmes incorporés aux véhicules qui permettent de réduire considérablement les blessures des piétons en cas de choc existent. Il s'agit notamment de dispositifs, intégrés au pare-chocs et au capot d'un véhicule, qui détectent la collision et qui permettent d'amortir le choc. L'instauration généralisée et obligatoire d'un tel dispositif doit s'effectuer à l'échelle européenne et en concertation étroite avec les constructeurs automobiles. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement partage à l'évidence les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la protection des piétons lorsqu'ils sont percutés par une voiture. Cette protection soulève des questions difficiles en ce qui concerne l'analyse des accidents, la reproduction en laboratoire des conditions les plus représentatives des chocs et les modifications nécessaires de l'avant des voitures. C'est pourquoi la France a soutenu l'approche en deux étapes proposée par la Commission européenne. Une première étape, fixée par la directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 (JOCE du 6 décembre 2003) permet d'introduire à partir de 2005 une première série de dispositions qui font l'objet d'un consensus. Ces dispositions, qui n'entraînent pas de bouleversement technologique dans la conception de l'avant des voitures, concernent principalement la protection des jambes des adultes lors du contact avec le pare-chocs et la protection de la tête des enfants lors du contact avec la face supérieure du capot. En parallèle, des travaux ont été engagés au sein du Forum mondial de l'harmonisation des réglementations automobiles à Genève pour établir un règlement mondial, sur la base de l'expertise disponible notamment en Europe, au Japon et aux États-Unis. Ces travaux devraient aboutir à la fin de l'année 2005 et permettre la mise en oeuvre d'une deuxième étape réglementaire communautaire à partir de 2010.

## Données clés

**Auteur :** [M. Roger Boullonnois](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49107

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement

**Ministère attributaire :** équipement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 2004, page 8062

**Réponse publiée le** : 21 décembre 2004, page 10258